



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Locations de matériels médicaux pour le service
d'hospitalisation à domicile de Centre Manche**

**Groupement Hospitalier de Territoire du Centre Manche
715 RUE HENRI DUNANT
BP 65509
50009 SAINT LO**

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	3
1.1 - Objet du contrat.....	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 - Type d'accord-cadre.....	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	Erreur ! Signet non défini.
2 - Pièces contractuelles.....	3
3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	3
4 - Protection des données à caractère personnel.....	4
4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel.....	4
4.2 - Obligations du titulaire.....	4
4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire.....	4
4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées.....	4
4.2.3 - Exercice des droits des personnes.....	4
4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel.....	5
4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations.....	5
4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel.....	5
4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données.....	5
4.2.8 - Sort des données.....	6
4.2.9 - Délégué à la protection des données.....	6
4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement.....	6
4.2.11 - Documentation.....	6
4.3 - Obligations de l'acheteur.....	6
5 - Durée et délais d'exécution.....	6
5.1 - Durée du contrat.....	6
5.2 - Reconduction.....	7
6 - Prix.....	7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	7
6.2 - Modalités de variation des prix.....	7
7 - Garanties Financières.....	7
8 - Avance.....	7
9 - Modalités de règlement des comptes.....	7
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	7
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	7
9.3 - Délai global de paiement.....	8
9.4 - Paiement des cotraitants.....	8
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	8
11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	9
12 - Constatation de l'exécution des prestations.....	9
12.1 - Vérifications.....	9
12.2 - Décision après vérification.....	9
13 - Garantie des prestations.....	9
14 - Pénalités.....	9
15 - Assurances.....	9
16 - Résiliation du contrat.....	9
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	9
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	9
17 - Règlement des litiges et langues.....	10
18 - Définition des prestations et caractéristiques des matériels.....	10
18.1 - Définition des prestations.....	11
18.2 - Caractéristiques des matériels.....	13
19 - Dérogations.....	13

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :
Locations de matériels médicaux pour le service d'hospitalisation à domicile de Centre Manche

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le catalogue des prix du fournisseur
- L'offre technique et financière du titulaire
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données est de 1 an.

4.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

4.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à :

dpo@ch-stlo.fr

4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

Par courriel

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : Conservation des données sur la durée du marché

4.2.8 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

4.2.9 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.11 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter du 01/05/2025 jusqu'au 30/04/2026.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 1 an et 24 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont ajustables annuellement, par référence au tarif. La référence utilisée est : Prix BPU

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (ou son nouveau barème) au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 4 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Clause limitative dite " de sauvegarde " : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 2,0 % par an.

Lorsqu'un ajustement a été effectué provisoirement en utilisant une référence antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune variation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la référence correspondante.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données

informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26500107300013
- Code service : 005-1 locations équipements médicaux

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse articles L. 2122-1 et R. 2122-7 :

Centre Hospitalier Mémorial France Etats-Unis
715 RUE HENRI DUNANT
BP 65509
50009 SAINT LO

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Les dispositions applicables au stockage, à l'emballage et au transport des fournitures sont les suivantes : selon dispositions prévues à l'article 18 du CCP.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions suivantes : selon dispositions prévues à l'article 18 du CCP.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations selon dispositions prévues à l'article 18 du CCP.

11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :
selon dispositions prévues à l'article 18 du CCP.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :
selon dispositions prévues à l'article 18 du CCP.

13 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

14 - Pénalités

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 150,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Définition des prestations et caractéristiques des matériels

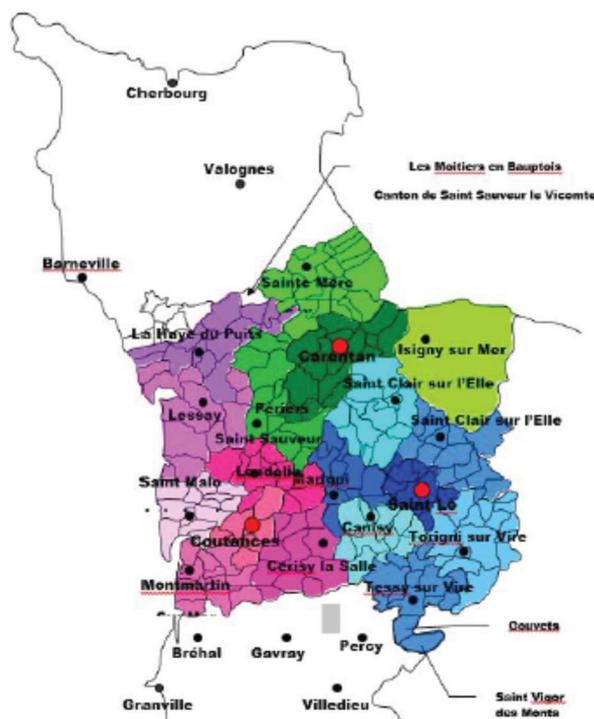
L'objet de cet accord-cadre est la Location de matériels médicaux pour le service d'hospitalisation à domicile (HAD) de Centre Manche.

L'HAD de Centre Manche est un service du Centre Hospitalier Mémorial France Etats-Unis de Saint-Lô.

Ce service s'adresse à un bassin de population d'environ 170 000 habitants.

L'HAD dispose de 45 places réparties sur trois secteurs géographiques, avec trois antennes localisées sur Saint-Lô, Coutances et Carentan.

La livraison et l'installation des matériels interviendront au domicile des personnes prises en charge par l'HAD.



Jours de locations par an (chiffres donnés à titre indicatif)

Materiels	HAD CENTRE MANCHE ANTENNE CARENTAN	HAD CENTRE MANCHE ANTENNE COUTANCES	HAD CENTRE MANCHE ANTENNE SAINT LO	Total général
arceau de lit			56	56
Aspirateur trachéal sur batterie + consommable usage unique	24	522	252	798
bande de traction		2	1	3
Cadre de traction (adaptable sur lit 90cm) + poulies et poids			45	45
canne anglaise (paire)	17		30	47
Concentrateur à oxygène + bouteille O2 5 litres détendeur intégré + consommable à usage unique	525	749	572	1846
coussin antiscaras	235	44	123	402
Déambulateur 2 roues + siège	299	253	206	758
Déambulateur 3 roues + panier	116	112		228
Déambulateur simple	40	109	95	244
Fauteuil "coquille"	91		143	234
Fauteuil de repos à roulettes, dossier inclinable, repose-jambes et tablette adaptée		223	101	324
Fauteuil garde robe à roulettes	751	713	865	2329
Fauteuil garde robe fixe	27	95	19	141
Fauteuil garde robe fixe bariatrique		75		75
fauteuil roulant confort	466	429	229	1124
Fauteuil roulant manuel simple	872	602	448	1922
Générateur d'aérosol pneumatique + consommable usage unique	343	239	475	1057
Générateur d'aérosol ultrasonique + consommable usage unique	15	39	230	284
Lève malade verticalisateur + sangle lombaire	599	299	578	1476
Lit double médicalisé	36			36
lit médicalisé : +135kgs	9	175		184
lit médicalisé simple	3210	2695	2683	8588
Matelas anti-escarres basse pression motorisé en largeur 120cm		33		33
Matelas anti-escarres basse pression motorisé en largeur 90cm	1259	1187	1058	3504
Matelas anti-escarres mousse à mémoire de forme en largeur 120cm	77		25	102
Matelas anti-escarres mousse à mémoire de forme en largeur 90cm	1363	944	1502	3809
nebuliseur + masque	1	2		3
nebuliseur ATOMSOR	3	5		8
neurostimulateur		19		19
Pied à sérum à roulettes	840	964	1161	2965
Pompe à nutrition entérale portable + consommable usage unique	252	619	272	1143
Pompe à perfusion portable + consommable usage unique	1460	1289	2023	4772
Pompe PCA type « Rvthmic » + consommable usage unique	102		102	204
Pompe volumétrique + consommable usage unique	318	335	148	801
Pousse-seringue + consommable usage unique	107	154	148	409
rehausse WC	71	184	97	352
Réservoir d'oxygène liquide + déambulation + consommable usage unique	234	127	32	393
seau+couvercle	21	21	39	81
Soulève malade + sangle U avec ou sans tête		52	84	136
Système de pesée pour soulève malade	6	2	4	12
Table de lit à roulettes	2833	2963	3911	9707
tubulure filtre	17	10		27
Total général	16639	16285	17757	50681

Caractéristiques techniques

Matelas à air	surface contre le sommier antidérapante Calcul automatique de la pression avec adaptation de la pression « cellule » lors de l'utilisation du relève buste du lit
Fauteuil roulant manuel simple	largeurs différentes, repose pieds, relève jambes,pliant
Fauteuils roulants de confort	largeurs différentes, repose pieds, relève jambes
Déambulateurs	2 roues, 4 roues
Fauteuils garde robe	Fauteuils garde robe à roulettes et freins
Soulèves malades :	Soulèves malades : lève malade (poids minimum 135 kg) avec sangles de différentes tailles en U et Hamac Verticalisateurs électriques avec sangles de différentes tailles

Des essais pourront être réalisés à la demande exclusive de la Direction des Achats si besoin

18.1 - Définition des prestations

La prestation comprend :

1. la fourniture des équipements : livraison, installation, mise en service, formation des usagers et professionnels intervenants au domicile, assistance à l'utilisation du matériel,
2. l'entretien et la maintenance, le nettoyage et la désinfection du matériel,
3. la reprise à la fin de la période de location
4. prévoir une VAD (verification avant depart) pour verification du matériel pour les locations de plus de 6 mois

Remarques importantes :

Le titulaire n'a pas l'exclusivité de la prestation décrite ci-dessus dans la mesure où le matériel déjà installé chez le patient, avant sa prise en charge en HAD, pourra rester en place, sur décision du responsable médical de l'HAD.

18.1.1 - Plateforme de gestion des locations

L'ensemble des opérations relatives à la gestion des locations sera opéré au travers d'une plateforme logicielle permettant notamment d'effectuer les demandes de location et retrait de matériels, le suivi des livraisons et des retraits, ainsi que des fonctionnalités d'accès aux données pour le contrôle des dépenses.

18.1.2 - Modalités de livraison

Les livraisons de matériels s'effectuent conformément aux informations mentionnées lors de la demande de location effectuée par le service de l'HAD. Les mentions minimales transmises au titulaire sont :

- l'identification de la personne bénéficiaire des prestations,
- la nature et la description des prestations à réaliser,
- le délai de livraison (date de début des prestations),
- le lieu de livraison (adresse du bénéficiaire des prestations).

Les livraisons interviennent du lundi au vendredi. Le délai maximal entre la demande de location et la livraison au domicile du bénéficiaire des prestations est de 12h. Le titulaire précise dans son offre les plages d'ouverture de ses services et les délais auxquels il s'engage.

En cas de rupture de stock d'un des matériels demandés, le titulaire doit prévenir sans délai le personnel du HAD afin de convenir d'une solution de substitution.

La date et l'heure effective de livraison sont tracées sur la plateforme de gestion des locations et constituent le point de départ de la facturation des prestations.

18.1.3 - Installation des équipements

Le titulaire vérifiera la comptabilité entre les critères d'installation et de fonctionnement des équipements avec l'environnement du lieu de livraison.

Lors de la mise en place du matériel, le titulaire vérifiera notamment la fiabilité des branchements électriques et leur comptabilité avec le matériel à installer.

Tout problème d'incompatibilité sera signalé sans délai au service HAD.

18.1.4 - Retrait des équipements

L'arrêt des prestations et la demande d'enlèvement des équipements sont signifiées par l'HAD sur la plateforme de gestion des locations. La date et l'heure d'arrêt des prestations mentionnées par l'HAD sur la plateforme de gestion des locations constituent le point d'arrêt de la facturation.

Le titulaire se charge de procéder à l'enlèvement des équipements au domicile du patient. L'intervention pour retrait des équipements sera obligatoirement précédé d'un contact avec la famille du bénéficiaire afin d'en organiser les détails (date et heure de passage).

18.1.5 - Nettoyage, désinfection et entretien des équipements

Le matériel devra être livré désinfecté et conforme aux spécifications du fabricant.

Chaque dispositif médical devra avoir été nettoyé, contrôlé, désinfecté et conditionné selon les préconisations du fabricant.

Les procédures d'entretien et de décontamination du matériel mis à disposition des patients doivent être certifiées. La décontamination de tout matériel doit pouvoir être prouvée. Un élément de preuve de cette décontamination doit être aisément joignable au dossier du patient.

18.1.6 - Maintenance des équipements

La maintenance curative, préventive et le contrôle qualité des dispositifs médicaux seront entièrement à la charge du titulaire, pièces, main d'œuvre et déplacements. Le titulaire s'engage à maintenir les performances des équipements au niveau initial revendiqué par le fabricant pendant la durée du contrat.

En cas de dysfonctionnement d'un équipement au domicile du patient, le titulaire s'engage à intervenir dans un délai maximal de 4 heures suivant le signalement du défaut et, le cas échéant, à remplacer le matériel défectueux.

18.1.7 - Assistance technique et astreinte

Le titulaire propose un service d'assistance technique fonctionnant 24h/24 et 7j/7 permettant d'apporter des réponses aux problématiques rencontrées par les professionnels de l'HAD, soit à l'utilisation des équipements, soit en cas de dysfonctionnement du matériel.

Le titulaire met en œuvre une astreinte technique fonctionnant 24h/24 et 7j/7 permettant une intervention au domicile du patient en cas de dysfonctionnement non résolu par l'assistance technique.

18.1.8 - Formation

Le titulaire assure la formation des professionnels de l'HAD à l'utilisation des équipements loués. Chaque formation fera l'objet d'une feuille d'émargement remise à l'encadrement de l'HAD.

Le titulaire s'engage à organiser annuellement une formation du personnel de l'HAD afin de maintenir les connaissances et de former les nouveaux professionnels. Les modalités d'organisation de cette formation sont à définir avec l'encadrement de l'HAD.

18.2 - Caractéristiques des matériels

Tous les équipements et matériels proposés dans le cadre de cette consultation doivent être strictement conformes à la réglementation et normes en vigueur.

Les dispositifs médicaux disposent notamment du marquage CE dispositif médical (directive 93-42 CEE).

Le matériel en location sera d'un modèle récent et en parfait état de fonctionnement correspondant aux fonctions pour lesquelles il est destiné.

La liste des matériels inscrits sur le bordereau de prix unitaire n'est pas exhaustive. L'ensemble des équipements proposés par le titulaire sera accessible au travers du catalogue remis dans son offre, assorti d'un pourcentage de remise sur les tarifs.

19 - Dérogations

- L'article 5.1 du CCP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCP déroge à l'article 20 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCP déroge à l'article 21 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCP déroge à l'article 27 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCP déroge à l'article 28 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.2 du CCP déroge à l'article 29 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.2 du CCP déroge à l'article 30 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services